CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.380 du 11 mars 1998

A.73.885/VI-14.135

En cause : **l'Association sans but lucratif Saint-Vincent de Paul,**

ayant élu domicile chez
Mes Georges LIENART et
Véronique MARTIN, avocats,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.-B. Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1997 par l'Association sans but lucratif Saint-Vincent de Paul qui demande l'annulation de la décision du 22 novembre 1996 par laquelle le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale ne lui accorde que l'exonération partielle des majorations "en ce qui concerne les périodes allant du 2ème trimestre 1990 au 3ème trimestre 1991 et aux rectifications du 3ème trimestre 1993 et de l'avis de débit vacances annuelles-exercice 1993" et lui refuse toute exonération quant aux intérêts de retard réclamés;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré la décision attaquée; que le recours n'a, dès lors, plus d'objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.